

3° les membres du personnel, les collaborateurs et les préposés des organisateurs d'événements aux fins du contrôle de l'UiTPAS et de l'octroi de réductions et d'avantages.

§ 4. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la mission décrétaie, visée au paragraphe 2, concerne les catégories suivantes d'intéressés :

1° les détenteurs d'un UiTPAS pour l'application standard en tant que programme d'épargne et d'avantages liés à des activités de loisirs ;

2° les titulaires d'un UiTPAS bénéficiant du statut préférentiel en vue d'un tarif réduit.

§ 5. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la mission décrétaie, visée au paragraphe 2, concerne les catégories suivantes de données à caractère personnel :

1° les données d'identification, dont le numéro de registre national ou le numéro d'identification à la sécurité sociale ;

2° le lieu et la date de naissance ;

3° le sexe ;

4° la nationalité ;

5° la résidence principale ;

6° le statut préférentiel.

§ 6. Le responsable du traitement demande les données à caractère personnel, visées au paragraphe 5, auprès des sources authentiques, visées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution des articles III.66, III.67 et III.68 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018. A défaut, le responsable du traitement peut obtenir ces données auprès du demandeur.

Dans le cadre de l'exécution de la mission décrétaie, visée au paragraphe 2, le responsable du traitement échange au moins les données à caractère personnel suivantes avec les instances suivantes :

1° le statut de bénéficiaire d'intervention majorée des intéressés avec l'Office national de Sécurité sociale ;

2° le numéro de registre national et les données d'identification des intéressés avec le Registre national des personnes physiques.

Les échanges de données à caractère personnel ont lieu avec l'intervention des intégrateurs de services compétents visés à l'article 3 du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand.

§ 7. Les données à caractère personnel sont conservées par le responsable du traitement aussi longtemps que l'enregistrement de l'intéressé en tant que détenteur de l'UiTPAS est actif. L'intéressé peut toujours interrompre l'enregistrement de sa propre initiative. Une fois l'enregistrement interrompu, les données de l'intéressé sont anonymisées.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 mars 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,
J. JAMBON

Note

(1) *Session 2022-2023*

Documents :

– Proposition de décret : 1571 – N° 1

– Avis de la Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel : 1571 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1571 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : réunion du 22 mars 2023.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/30938]

31 MAART 2023. — Decreet tot vervanging van artikel 15.3.5/18 van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat de overgangsregeling van de gewijzigde aanwijzingsvoorwaarden voor distributienetbeheerders betreft (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET tot vervanging van artikel 15.3.5/18 van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat de overgangsregeling van de gewijzigde aanwijzingsvoorwaarden voor distributienetbeheerders betreft

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Artikel 15.3.5/18 van het Energiedecreet van 8 mei 2009, ingevoegd bij het decreet van 16 november 2018 en gewijzigd bij het decreet van 30 oktober 2020, wordt vervangen door wat volgt:

“Art. 15.3.5/18. In afwijking van artikel 4.1.1, eerste lid, hebben de distributienetbeheerders tot 1 september 2023 de tijd om te voldoen aan de voorwaarden, vermeld in artikel 4.1.1, eerste lid. De distributienetbeheerders bezorgen de VREG uiterlijk op 1 september 2023 het bewijs dat ze voldoen aan de voorwaarden, vermeld in artikel 4.1.1, eerste lid.

In afwijking van het eerste lid heeft een distributienetbeheerder tot 1 januari 2025 de tijd om te voldoen aan de voorwaarden, vermeld in artikel 4.1.1, eerste lid, op voorwaarde dat hij voor 1 september 2023 aan de VREG het bewijs bezorgt dat het bevoegde orgaan de onomkeerbare beslissing heeft genomen om alle nodige rechtshandelingen te stellen die resulteren in de naleving van die voorwaarden.

De VREG doet conform de procedure die de Vlaamse Regering volgens artikel 4.1.4 heeft vastgesteld, waar dat nodig is, een nieuwe aanwijzing als distributienetbeheerder of wijzigt de bestaande aanwijzing als distributienetbeheerder.”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 31 maart 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR

—
Nota

(1) *Zitting 2022-2023*

Documenten: – Voorstel van decreet : 1575 – Nr. 1
– Verslag : 1575 – Nr. 2
– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1575 – Nr. 3
Handelingen – Bespreking en aanneming: Vergadering van 29 maart 2023.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/30938]

31 MARS 2023. — Décret remplaçant l'article 15.3.5/18 du Décret Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne le régime transitoire des conditions modifiées de désignation des gestionnaires de réseau de distribution (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET remplaçant l'article 15.3.5/18 du Décret Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne le régime transitoire des conditions modifiées de désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'article 15.3.5/18 du Décret Énergie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 16 novembre 2018 et modifié par le décret du 30 octobre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15.3.5/18. Par dérogation à l'article 4.1.1, alinéa 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution ont jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour se conformer aux conditions énoncées à l'article 4.1.1, alinéa 1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent au VREG la preuve du respect des conditions énoncées à l'article 4.1.1, alinéa 1^{er}, au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un gestionnaire de réseau de distribution a jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour se conformer aux conditions énoncées à l'article 4.1.1, alinéa 1^{er}, à condition qu'il fournisse au VREG, avant le 1^{er} septembre 2023, la preuve que l'organe compétent a pris la décision irréversible d'engager toutes les actions juridiques nécessaires aboutissant au respect de ces conditions.

Conformément à la procédure établie par le Gouvernement flamand sur la base de l'article 4.1.4, le VREG procède, le cas échéant, à une nouvelle désignation comme gestionnaire de réseau de distribution ou modifie la désignation existante de gestionnaire de réseau de distribution. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 31 mars 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2022-2023*

Documents : – Proposition de décret : 1575 – N° 1
– Rapport : 1575 – N° 2
– Texte adopté en séance plénière : 1575 – N° 3
Annales – Discussion et adoption : Réunion du 29 mars 2023.